

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 5**

Engagement n° 5 :

Fournir la directive interne selon laquelle les clients institutionnels, incluant les municipalités, n'ont à payer le coût des travaux uniquement après l'accomplissement des travaux, contrairement aux clients particuliers

(Demandé par UMQ)

Réponse à l'engagement n° 5 :

La règle interne relative à la perception des contributions lors de travaux effectués à la demande de requérants, dans le cas de clients municipaux, est la suivante :

Lorsqu'une municipalité présente une demande de prolongement, de modification, d'enfouissement, de déplacement de portion de ligne de distribution, ou de déplacement de poteaux pour laquelle elle doit payer une contribution, Hydro-Québec accepte de débiter les travaux si la municipalité lui fait parvenir une acceptation écrite du projet et des coûts, généralement obtenue par résolution du conseil municipal. L'acceptation des coûts doit être signée par un mandataire de la ville qui détient un pouvoir d'approbation approprié.